

ARTICLE III

Le Canada contribue aux dépenses résultant de l'exécution des phases C/D/E du programme ERS-1 conformément aux dispositions de la Déclaration visée au préambule.

ARTICLE IV

Conformément à l'article V (b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participant aux phases C/D/E du programme ERS-1, dans le cadre du Conseil directeur des programmes de satellites de télédétection.

ARTICLE V

Le Canada et l'Agence peuvent réviser d'un commun accord les dispositions du présent Accord sur la base de l'expérience acquise, afin d'en améliorer notamment l'application.

ARTICLE VI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

2. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement du programme ERS-1 (phases C/D/E), dont la date sera notifié au Canada par l'Agence.